

Annexe III

Mesures non conformes sur les services financiers

1. La liste d'une Partie jointe à la présente annexe fait état :
 - a) des notes préliminaires qui limitent ou précisent les engagements d'une Partie en ce qui concerne les obligations décrites aux sous-paragraphes b) et c);
 - b) à la Section I, les réserves de cette Partie, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1109, au regard des mesures existantes qui contreviennent aux obligations imposées par les articles suivants :
 - i) Traitement national (article 1102),
 - ii) Traitement de la nation la plus favorisée (article 1103),
 - iii) Droit d'établissement (article 1104),
 - iv) Commerce transfrontières (article 1105),;
 - v) Dirigeants et conseils d'administration (article 1108);
 - c) à la Section II, les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 3 de l'article 1109, au regard des mesures qu'elle peut adopter ou maintenir qui contreviennent aux obligations imposées par les articles 1102, 1103, 1104, 1105 ou 1108;
 - d) à la Section III, les engagements spécifiques en vue de libéraliser les mesures prises par cette Partie conformément au paragraphe 4 de l'article 1109.

2. Chacune des réserves de la Section I comporte les éléments suivants :
- a) **secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
 - b) **sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
 - c) **type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1b) qui fait l'objet de la réserve;
 - d) **palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve s'applique;
 - e) **mesures** : indication des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve et qui sont subordonnés à des modalités prévues à l'élément **description**. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique :
 - i) désigne la mesure modifiée, maintenue ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue aux termes de la mesure et conformément à celle-ci;
 - f) **description** s'entend, le cas échéant, des engagements de libéralisation devant être exécutés dès l'entrée en vigueur du présent accord conformément aux autres sections de la liste d'une Partie à la présente annexe, et des aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve;
 - g) **élimination progressive** s'entend, s'il y a lieu, des engagements de libéralisation devant être exécutés après l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Chacune des réserves de la Section II comporte les éléments suivants :

- a) **secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;
- b) **sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;
- c) **type de réserve** s'entend de l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1c) qui fait l'objet de la réserve;
- d) **palier de gouvernement** s'entend du palier de gouvernement qui maintient la mesure au titre de laquelle la Partie formule la réserve;
- e) **description** s'entend de la description de la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve de la Section I s'effectue à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre qu'elle vise et en tenant compte de l'importance relative de ses divers éléments. Ainsi :

- a) lorsqu'il prévoit l'élimination progressive des aspects non conformes d'une mesure, c'est l'élément **élimination progressive** qui l'emporte sur tous les autres;
- b) lorsqu'il est subordonné à des modalités prévues à l'élément **description**, c'est l'élément **mesures** ainsi subordonné qui l'emporte sur tous les autres;

- c) lorsqu'il n'est pas subordonné à de telles modalités, c'est l'élément **mesures** qui l'emporte sur tous les autres, à moins d'une incompatibilité si importante avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

5. L'interprétation d'une réserve de la Section II s'effectue en tenant compte de tous ses éléments. L'élément **description** l'emporte sur tous les autres.

6. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour la prestation d'un service sur son territoire, une réserve de la liste concernant cette mesure formulée au titre des articles 1102, 1103, 1104 ou 1105 a les mêmes effets qu'une réserve de la liste au titre des articles 803 (Investissement - Traitement national), 804 (Investissement - Traitement de la nation la plus favorisée) ou 807 (Investissement - Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

Notes préliminaires

1. Les engagements pris en vertu du présent accord, dans les sous-secteurs énumérés dans la présente liste, le sont sous réserve des limitations et conditions énoncées aux présentes notes et à la liste ci-dessous.
2. En vue de préciser les engagements du Canada aux termes de l'article 1104, les personnes morales qui offrent des services financiers et qui sont constituées sous le régime des lois du Canada sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique¹.

¹ Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ou illimitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Canada. La présente note préliminaire n'a pas pour but, en soi, d'influer sur le choix que doit faire un investisseur de l'autre Partie entre une filiale et une succursale, ni de limiter ce choix.

Section I

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1105)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Loi sur les sociétés d'assurances, L.C. (1991), ch. 47</i> <i>Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes), DORS/92-298</i> <i>Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères), DORS/92-302</i>
Description :	L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur-vie ou un réassureur, à un réassureur non résident est limité à un maximum de 25 p. 100 des risques couverts par l'assureur qui achète la réassurance.
Élimination progressive :	Néant

Section II

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Droit d'établissement (Article 1104) Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui oblige une banque étrangère à établir une filiale afin d'accepter ou de conserver des dépôts de détail inférieurs à 150 000 \$CAN.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Droit d'établissement (Article 1104) Traitement national (Article 1102)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui oblige les banques étrangères qui ont été autorisées à établir une succursale au Canada à être membres de l'Association canadienne des paiements. Le Canada se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui interdit aux succursales de prêt étrangères d'être membres de l'Association canadienne des paiements.

Liste du Pérou

Notes préliminaires

1. Les engagements pris en vertu du présent accord, dans les sous-secteurs énumérés dans la présente liste, le sont sous réserve des limitations et conditions énoncées aux présentes notes et à la liste ci-dessous.
2. En vue de préciser les engagements du Pérou aux termes de l'article 1104, les personnes morales qui offrent des services financiers et qui sont constituées sous le régime des lois du Pérou sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique².

² Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Pérou. La présente note préliminaire n'a pas pour but, en soi, d'influer sur le choix que doit faire un investisseur de l'autre Partie entre une filiale et une succursale, ni de limiter ce choix.

Section I

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Droit d'établissement (Article 1104)
Mesure :	<i>Ley General del Sistema Financiero y del Sistema de Seguros y Orgánica de la Superintendencia de Banca y Seguros, Ley N° 26702 y sus modificatorias.</i>
Description :	Toute institution financière de l'autre Partie qui offre des services bancaires et qui a une succursale au Pérou doit y affecter du capital qui doit être situé au Pérou. En plus des mesures que le Pérou peut imposer conformément au paragraphe 1 de l'article 1110, les activités de la succursale sont limitées par son capital situé au Pérou.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1105)
Mesure :	<p>Texto Único Ordenado de la <i>Ley del Mercado de Valores</i>, aprobado por el Decreto Supremo N° 093-2002-EF; Artículos 280, 333, 337 y Décimo Séptima Disposición Final</p> <p>Ley N° 26702 y sus modificatorias, Ley General del Sistema Financiero y del Sistema de Seguros y Orgánica de la Superintendencia de Banca y Seguros; Artículos 136 y 296</p>
Description :	<p>Les institutions financières constituées sous le régime des lois du Pérou et les titres de créance offerts dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne ou d'une négociation sur le marché secondaire sur le territoire du Pérou doivent se faire attribuer une cote de crédit par des compagnies de notation constituées sous le régime des lois du Pérou. Ils peuvent aussi se faire attribuer une cote de crédit par d'autres agences de notation, mais seulement en plus de la notation obligatoire.</p>

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102)
Mesure :	<p><i>Ley General del Sistema Financiero y del Sistema de Seguros y Orgánica de la Superintendencia de Banca y Seguros, Ley N° 26702 y sus modificatorias</i></p> <p><i>Ley de creación del Banco Agropecuario, Ley N° 27603</i></p> <p><i>Ley de creación de la Corporación Financiera de Desarrollo (COFIDE), Decreto Ley N° 18807</i></p> <p><i>Ley de creación del Banco de la Nación, Ley N° 16000</i></p> <p><i>Ley N° 28579, Fondo MiVivienda</i></p> <p><i>Decreto Supremo N° 157-90-EF</i></p> <p><i>Decreto Supremo N° 07-94-EF y sus modificatorias</i></p>
Description :	<p>Le Pérou peut accorder des avantages ou des droits exclusifs, sans aucune restriction, à une ou plusieurs des institutions financières suivantes, en autant qu'elles sont la propriété en tout ou en partie de l'État :</p> <p>Corporación Financiera de Desarrollo (COFIDE), Banco de la Nación, Banco Agropecuario, Fondo Mivivienda, Cajas Municipales de Ahorro y Crédito et Caja Municipal de Crédito Popular.</p>

Des exemples de ces avantages suivent :³

La Banco de la Nación et la Banco Agropecuario ne sont pas obligées de diversifier leurs risques; et

Les Cajas Municipales de Ahorro y Crédito peuvent vendre directement les biens donnés en garantie dont elles ont repris possession lors du défaut de paiement d'un prêt, en conformité avec les procédures pré-établies.

³ Nonobstant le fait que cette mesure non conforme figure dans la Section I de la présente liste, il est entendu que les Parties comprennent que les avantages ou droits exclusifs que le Pérou peut accorder aux institutions mentionnées ne se limitent pas seulement aux exemples cités.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Droit d'établissement (Article 1104)
Mesures :	<p>Texto Único Ordenado de la <i>Ley del Mercado de Valores</i>, aprobado por el Decreto Supremo N° 093-2002-EF; Artículos 130, 167, 185, 204, 223, 259, 269, 270, 302, 324 y Décimo Séptima Disposición Final</p> <p>Decreto Legislativo N° 862, <i>Ley de Fondos de Inversión y sus Sociedades Administradoras</i>, Artículo 12</p> <p>Ley N° 26361, <i>Ley sobre Bolsas de Productos</i>, modificada por la Ley N° 27635; Artículos 2°, 9° y 15</p> <p>Decreto Ley N° 22014, Artículo 1</p> <p>Texto Único Ordenado de la <i>Ley del Sistema Privado de Administración de Fondos de Pensiones</i>, aprobado por el Decreto Supremo N° 054-97-EF; Artículo 13; y el <i>Reglamento del Texto Único Ordenado de la Ley del Sistema Privado de Administración de Fondos de Pensiones</i>, aprobado por el Decreto Supremo N° 004-98-EF; Artículo 18</p>

Description :

Les institutions financières établies au Pérou qui fournissent des services financiers dans le cadre des marchés des valeurs mobilières ou des produits de base ou des services financiers liés à la gestion des actifs, y compris les gestionnaires de fonds de pension, doivent être constituées sous le régime des lois du Pérou. Par conséquent, les institutions financières de l'autre Partie qui sont établies au Pérou pour offrir ces services financiers ne peuvent y être établies à titre de succursale ou d'agence.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1105)
Mesure :	<i>Ley General del Sistema Financiero y del Sistema de Seguros y Orgánica de la Superintendencia de Banca y Seguros, Ley N° 26702 y sus modificatorias</i>
Description :	La loi accorde la priorité aux créanciers domiciliés au Pérou relativement aux actifs situés au Pérou d'une succursale d'une institution financière étrangère, en cas de liquidation de l'institution financière ou de sa succursale au Pérou.

Section II

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services sociaux
Type de réserve :	Droit d'établissement (Article 1104)
Description :	<p>En ce qui concerne le sous-paragraphe 3a) de l'article 1101, le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui imposent des limitations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">i) la valeur totale des opérations ou avoirs en rapport avec les services financiers, sous forme de contingents numériques ou d'un examen obligatoire des besoins économiques, etii) le nombre total d'opérations de services financiers ou la quantité totale de services financiers produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou d'un examen obligatoire des besoins économiques.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services d'assurance et services connexes
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1105)
Mesure :	Ley N° 27181 y su Reglamento aprobado mediante Decreto Supremo 024-2002-MTC <i>Ley N° 26790, Ley de la Modernización de la Seguridad Social en Salud, y el Reglamento aprobado por Decreto Supremo N° 03-98-SA.</i>
Description :	Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent l'acquisition d'assurances obligatoires hors du Pérou, ou qui exigent que l'assurance obligatoire soit souscrite auprès de fournisseurs établis au Pérou, comme le Seguro Obligatorio de Accidentes de Tránsito (SOAT) et le Seguro Complementario de Trabajo en Riesgo. Ces restrictions ne s'appliquent pas à l'assurance visée à l'annexe 1105 (Pérou).

Section III

Engagements spécifiques

A. Gestion de portefeuille

Gestion de portefeuille

1. Le Pérou permet à toute institution financière constituée à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire⁴ :

- a) conseils en investissement; et
- b) services de gestion de portefeuille, à l'exclusion :
 - i) des services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif,
 - ii) des services fiduciaires, mais n'excluant pas la détention en fiducie d'investissements par un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie, et
 - iii) des services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.

2. Le paragraphe 1 est assujetti à l'article 1101 et au paragraphe 3 de l'article 1105.

⁴ Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut obliger un organisme d'investissement collectif situé sur son territoire à conserver la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif, notamment les actifs du fonds d'investissement collectif.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, « fonds d'investissement collectif » s'entend :

- a) de fonds communs de placement, en vertu du *Texto Unico Ordenado* approuvé par le *Decreto Supremo N° 093-2002-EF*;
- b) de fonds d'investissement, en vertu du *Decreto Legislativo N° 862*;
- c) de fonds de pension, en vertu du *Texto Unico Ordenado* approuvé par le *Decreto Supremo N° 054-97-EF*.

**B. Engagement spécifique à l'égard des services décrits au sous-
paragraphe 3a) de l'article 1101**

4. Dans le cadre de la maintenance, la modification ou l'adoption d'un régime de retraite ou d'un régime de sécurité sociale privé ou partiellement privé⁵, nonobstant toute mesure non conforme du Pérou concernant les services sociaux et figurant à l'annexe II ou à la présente annexe, et conformément à ses obligations découlant de l'article 1104, le Pérou n'adopte ni ne maintient de mesure limitant le nombre d'institutions financières, sous forme de contingents numériques ou d'un examen obligatoire des besoins économiques, en ce qui concerne les investisseurs de l'autre Partie qui veulent établir des institutions financières en vue de fournir ces activités et services.

⁵ Il est entendu que cet engagement spécifique s'applique seulement à l'égard des mesures visées par le présent chapitre, tel que prévu à l'article 1101, y compris l'annexe 1101.3a).